

Avignon, le 6 novembre 2020

Pôle sécurité publique
et police administrative

Objet : Réunion sur la sécurité des élus – lundi 9 novembre 2020

Doléances des élus recueillies par l'AMV dans la perspective de la réunion relative à la sécurité des élus	
- le manque de reconnaissance de la fonction d'élus	<p>Un sentiment que les élus locaux expriment depuis longtemps.</p> <ul style="list-style-type: none">- une plus grande difficulté à exercer leurs fonctions aujourd'hui qu'il y a quelques années, en raison du poids des contraintes, des normes mais aussi des exigences de leurs concitoyens.- un besoin de protection et d'accompagnement pour qu'ils puissent exercer dans de bonnes conditions leur mandat. <p><i>Enjeu</i>: permettre aux élus locaux d'avoir davantage de leviers d'action au quotidien et mieux garantir leur sécurité en leur donnant les moyens de faire respecter leurs décisions</p> <p><u>La loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019</u> accorde de nouveaux pouvoirs de police sur les incivilités du quotidien auxquelles ils sont confrontés dans leur commune. Ils auront désormais la possibilité de sanctionner par des amendes administratives et des astreintes certaines infractions simples qui empoisonnent la vie des concitoyens.</p>
- l'identification des élus (carte d'identité)	<p>Le maire n'est pas un élu comme les autres. Il assure des fonctions d'agent de l'État et dispose des qualités d'officier de police judiciaire et de l'état-civil.</p> <p>Il est important qu'il puisse avoir pleinement connaissance des prérogatives qui lui sont dévolues en tant qu'agent de l'État.</p>

	<p>Le préfet peut délivrer aux maires, maires délégués et aux adjoints au maire qui en font la demande une carte d'identité, avec photographie, leur permettant de justifier de leur qualité, notamment lorsqu'ils agissent comme officier de police judiciaire (art. L. 2113-15 et L. 2122-31 du CGCT).</p> <p>La carte n'est remise qu'aux maires et adjoints qui en font la demande expresse.</p> <p>Cette carte ne peut être délivrée aux élus qui ne sont pas appelés à exercer des fonctions d'officier de police judiciaire.</p>
<p>- des sanctions plus lourdes face aux agressions physiques et verbales</p> <p>- les agressions verbales via les réseaux sociaux et par messageries</p> <p>- un sentiment d'impunité</p> <p>- l'absence d'information sur les suites données</p>	<p><u>Circulaire du garde des Sceaux du 7 septembre 2020 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant :</u></p> <p>Une réponse systématique et rapide doit être apportée par les parquets qui éviteront les simples rappels à la loi et privilégieront les défèrements notamment en cas de répétition de comportements qui pourraient apparaître pris isolément, de faible intensité.</p> <p>Peine d'interdiction de paraître ou de séjour sur le territoire de la commune ainsi que l'affichage de la décision.</p> <p>Traitement diligent des procédures par les forces de l'ordre.</p> <p>Prise en charge rapide des plaintes déposées par les élus et information sans délai des parquets.</p> <p>Désignation d'un magistrat interlocuteur des élus.</p> <p>Organisation d'une réunion d'échanges avec les forces de l'ordre et les élus.</p> <p><u>La loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 prévoit une meilleure information du maire par le procureur de la République</u></p> <p>Le procureur de la République informera désormais plus largement le maire des suites judiciaires relatives aux infractions signalées et aux plaintes déposées qui le concernent ou concernent sa commune. Cela permet au maire d'avoir connaissance des suites judiciaires des infractions constatées par sa police municipale ou lui-même.</p> <p>Lorsque le maire lui en fait la demande, le procureur de la République doit l'informer des classements sans suite, des poursuites, jugements ou appels concernant des infractions</p>

	<p>ayant causé un trouble à l'ordre public sur le territoire de la commune, ainsi que des suites judiciaires données aux infractions constatées par les agents de police municipale. Il est également systématiquement informé par le procureur des jugements ou appels liés aux infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.</p>
<p>- le dépôt de plainte auprès des forces de l'ordre et notamment le refus de prise de plaintes</p>	<p><u>Fiche pratique</u> relative aux modalités de dépôt de plaintes pour les élus.</p> <p><u>Sensibilisation des effectifs de gendarmerie et de police</u> sur le caractère prioritaire des plaintes d'élus.</p>
<p>- les incivilités au quotidien</p>	<p>Certaines infractions simples empoisonnent la vie des citoyens et les arrêtés de la mairie sont parfois ignorés par les administrés, alors même que les maires sont souvent les mieux placés pour constater les troubles présents dans leur commune et y répondre. Devant la justice, ces cas sont souvent classés sans suite par la justice, générant une frustration chez les élus.</p> <p>La loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 permet au maire de mieux lutter contre les incivilités du quotidien en lui donnant le pouvoir de sanctionner les actes qui portent atteinte à la sécurité des personnes et présentent un caractère répressif ou continu.</p> <p>À l'issue d'une procédure contradictoire, le maire peut prononcer une amende pouvant atteindre jusqu'à 500 euros. Ainsi, il pourra par exemple sanctionner une occupation illégale du domaine public par un commerçant ou le dépôt sauvage d'encombrants. Le non-respect des horaires de vente à emporter d'alcool pourra également être sanctionné. Seuls les activités commerciales ou les objets sont visés par cet article, qui ne s'applique pas aux personnes. Il n'est donc pas possible, par exemple, pour un maire d'infliger une amende à une personne sans domicile fixe dont la tente se trouverait sur le domaine public.</p>
<p>- les dépôts sauvages de déchets</p>	<p><u>Mise en place de « pièges photographiques » :</u></p> <p>Les pièges photographiques, habituellement utilisés pour suivre les déplacements de certaines espèces protégées, peuvent être utilement mis à profit par les collectivités dans leur volonté de lutter contre les dépôts sauvages.</p>

En effet, contrairement aux caméras de vidéosurveillance qui, placées dans des lieux ouverts au public, relèvent d'un régime juridique strict d'autorisation préfectorale, les appareils photographiques, qu'ils soient mobiles ou fixes, n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du code de la sécurité intérieure.

Seul le régime général relatif au respect de la vie privée (art. 9 du code civil) et au droit à l'image s'applique.

Dans des lieux ouverts, la simple captation d'image est libre : seule la reproduction, l'exposition ou la publication du cliché des personnes est interdite sans leur consentement. Les prises de vue photographiques peuvent ainsi appuyer les poursuites judiciaires visant à la répression des infractions telles que les dépôts sauvages, en permettant par exemple l'identification des contrevenants.

Dans l'hypothèse de pièges photographiques qui seraient installés sur des parcelles privées, cette installation ne peut se faire qu'après avoir obtenu l'autorisation des propriétaires du terrain, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'environnement.

Le parquet territorialement compétent pourra utilement être consulté en amont de l'installation des pièges, avec une présentation cartographique du dispositif envisagé, précisant son orientation.

La mise en place de ces pièges permettra, le cas échéant, d'établir la réalité de l'infraction, l'identification du véhicule et du titulaire du certificat d'immatriculation.

La procédure sera ensuite transmise au parquet territorialement compétent pour suites à donner.

Par ailleurs, la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 permet au maire de sanctionner le dépôt sauvage d'encombrants, en lui donnant le pouvoir de sanctionner les actes qui portent atteinte à la sécurité des personnes et présentent un caractère répétitif ou continu.

À l'issue d'une procédure contradictoire, le maire peut prononcer une amende pouvant atteindre jusqu'à 500 euros.

Cette même loi permet au maire d'assortir ses décisions d'enlèvement des épaves de véhicules d'une astreinte.

L'objectif est de renforcer les pouvoirs de police à l'encontre des épaves de véhicules qui portent atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Lorsqu'il constate qu'un véhicule abandonné présente un risque pour les personnes ou l'environnement, le maire peut imposer à son propriétaire de le réparer ou de procéder à son enlèvement, sous astreinte de 50 euros par jour de retard au bénéfice du budget de la commune.

<p>- le non respect des règles d'urbanisme</p>	<p>La loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 (art 48) permet au maire d'infliger des astreintes en cas de méconnaissances des règles d'urbanisme.</p> <p>Le maire qui constate le non-respect d'une autorisation d'urbanisme peut, après une procédure contradictoire, prendre un arrêté de mise en conformité assorti d'une astreinte pouvant s'élever jusqu'à 500 euros par jour de retard, plafonnée à 25 000 euros.</p> <p>Cette astreinte est au bénéfice de la commune. S'il le souhaite, le maire peut consigner la somme issue de l'astreinte pour la restituer au contrevenant afin de financer les travaux de mise en conformité.</p> <p>En ce qui concerne les établissements recevant du public (ERP) ou les immeubles menaçant ruine (art 44) :</p> <p>Le maire a désormais la possibilité de fermer d'office un ERP qui ne respecterait pas la réglementation. Il peut assortir ses arrêtés de fermeture d'une astreinte financière dissuasive, ce qui n'était pas le cas jusqu'à aujourd'hui. Ses pouvoirs d'astreinte lorsque des travaux sont nécessaires sur des bâtiments menaçant ruine sont également renforcés.</p> <p>S'il constate un non-respect des normes ou l'absence de travaux nécessaires pouvant créer un risque en matière de sécurité pour les usagers, le maire pourra prendre un arrêté de fermeture d'un ERP, éventuellement l'assortir d'une astreinte, et procéder d'office à la fermeture en cas de non-exécution. En ce qui concerne le renforcement des pouvoirs d'astreinte du maire en matière de travaux sur les immeubles menaçant ruine, l'astreinte est plafonnée à 1 000 euros par jour de retard lorsqu'ils sont à usage d'habitation et à 500 euros dans les autres cas. La commune sera bénéficiaire de l'astreinte.</p>
<p>- l'augmentation des incivilités en matière de circulation routière: vitesse excessive dans les communes, stationnements anarchiques</p>	<p>L'élu dispose en matière de sécurité routière d'importants pouvoirs de police, qu'il exerce sur l'ensemble de la voirie en agglomération notamment l'exercice des pouvoirs de police spéciale de la circulation et du stationnement, en vertu des articles L 2213-1 à L 2213-5 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Le maire peut donc interdire, par arrêté, la circulation de certains véhicules ou sur certaines parties de voies et renforcer les interdictions ou limitations prescrites par le code de la route (ex limiter la vitesse en fonction de dangers particuliers).</p> <p>Comme agent de police judiciaire, il est habilité à dresser des procès-verbaux en cas de délit et de contravention de police (en collaboration avec les services de police nationale ou de gendarmerie compétentes).</p>

En fonction des relations et de la disponibilité des forces de l'ordre de l'État, un maire peut demander l'élaboration d'un plan de contrôle routier sur sa commune autour des thèmes résultant d'observations locales : vitesse, alcoolémie, débridage des cyclomoteurs, stationnements, etc...

Le maire dispose de 8 leviers pour agir en matière de sécurité routière :

1- *piloter la SR au sein de sa commune* : désigner un élu référent sécurité routière

2- *intégrer la SR dans le développement et l'aménagement du territoire*

3- *avoir une bonne connaissance du territoire* : connaître les zones accidentogènes, établir un bilan

4- *élargir le champ d'action SR au-delà des limites communales* : les facteurs d'accidents peuvent être dus à des éléments extérieurs (ex présence d'une discothèque sur la commune voisine, accidents de certains administrés sur commune voisine lors des trajets domicile travail)

5- *faire émerger une culture SR au sein de l'administration locale* : élus et employés partagent une culture SR afin d'adopter un comportement irréprochable dans leurs déplacements (bonne utilisation et entretien des véhicules communaux par ex)

6- *mobiliser les citoyens sur la SR* : organiser des ateliers SR (ex : à destination des seniors, des écoliers,...)

7- *intégrer la SR dans les événements sportifs et les lieux de loisirs*

8- *se coordonner avec les forces de police ou de gendarmerie* : coopération opérationnelle entre les services, vidéo verbalisation (art. R 121-6 du code de la route)